



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4704

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement de la commission de réforme appelée à donner son avis sur les demandes de congés présentées par les fonctionnaires territoriaux, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Il suggère que cet organisme ne donne son avis qu'après avoir fait expertiser le demandeur par un spécialiste agréé, ce qui paraît pas être actuellement la règle générale. D'autre part le fonctionnaire titulaire du statut « grand invalide » pourrait être dispensé de cette expertise, dès lors qu'une aggravation récente de son état aurait été constatée par la commission de réforme militaire dont il relève. Enfin, la décision favorable, susceptible d'être prise par l'autorité territoriale, en raison de l'avis de la commission, devrait être ouverte à recours en contestation médicale. Il lui demande donc de définir sa position sur les suggestions avancées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'alinéa 9 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au fonctionnaire qui a été réformé de guerre, à la suite d'infirmités ou d'affections résultant de blessures reçues ou de maladies contractées durant une campagne de guerre, s'il estime qu'il existe un lien entre son indisponibilité et l'affection qui a entraîné la réforme de guerre, en vertu de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, de demander un congé d'une durée maximale de deux ans, avec le maintien intégral de son traitement. La commission de réforme est alors consultée afin de constater le lien de causalité entre l'indisponibilité du fonctionnaire et l'affection qui a entraîné la réforme de guerre. Une expertise médicale effectuée par un médecin agréé fournit à la commission de réforme un rapport destiné à éclairer son avis, qui peut être complété par toutes mesures d'enquête qu'elle estime nécessaires. L'avis de la commission de réforme contribue à la décision qui sera prise par l'autorité administrative. Cet avis en tant que tel n'ouvre pas recours en contestation médicale ; seule la décision administrative est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif. Cette procédure est applicable à tous les cas de demande d'octroi d'un congé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction selon le degré de gravité des infirmités ou des affections. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une modification de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4704

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3078